

2. Deuxième moyen, tiré de la violation des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1049/2001 et de l'article 8, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001, l'accès aux informations demandées ayant été refusé alors que les conditions de leur divulgation étaient réunies.
3. Troisième moyen, tiré de la violation de l'obligation générale découlant des dispositions combinées des articles 2, 4 et 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1049/2001 d'examiner chaque document individuellement.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation de l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1049/2001, le refus d'accorder un accès partiel aux documents demandés n'étant pas justifié.
5. Cinquième moyen, tiré de la violation de l'obligation de motivation prévue aux articles 7, paragraphe 1, et 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1049/2001, le Parlement ayant omis d'examiner tous les arguments de la partie requérante.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8, p. 1).

Recours introduit le 9 octobre 2015 — Lysoform Dr. Hans Rosemann e.a/Agence européenne des produits Chimique («ECHA»)

(Affaire T-669/15)

(2016/C 048/88)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Lysoform Dr. Hans Rosemann GmbH (Berlin, Allemagne), Ecolab Deutschland GmbH (Monheim, Allemagne), Schülke & Mayr GmbH (Norderstedt, Allemagne), Diversey Europe Operations BV (Amsterdam, Pays-Bas) (représentants: K. Van Maldegem, M. Grunchar, avocats, et P. Sellar, Solicitor)

Partie défenderesse: Agence européenne des produits Chimique («ECHA»)

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable et bien fondé;
- annuler la décision de l'agence européenne des produits chimiques concernant l'inscription de la société BASF sur la des substances actives et des fournisseurs prévue par l'article 95 du règlement (UE) n° 528/2012 ⁽¹⁾; et
- condamner l'ECHA aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les parties requérantes soutiennent que, en permettant à cette société de figurer sur la liste prévue par l'article 95 du règlement (UE) n° 528/2012 pour une substance donnée, l'ECHA n'a pas appliqué le droit. À ce titre, les parties requérantes invoquent trois moyens.

1. Dans le premier moyen, les parties requérantes soutiennent que l'ECHA a erronément appliqué les règles concernant l'obligation pour une société de soumettre un dossier complet en vertu de l'article 95, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 528/2012.
2. Deuxième moyen, les parties requérantes soutiennent que l'ECHA a traité différemment des sociétés qui étaient dans une situation identique.
3. Troisième moyen, les parties requérantes soutiennent que, contrairement aux exigences du règlement (UE) n° 528/2012, l'ECHA n'a pas garanti qu'il y avait des conditions de concurrence égales entre les sociétés qui avaient participé au programme de contrôle des substances déterminées et celles qui étaient des sociétés faisant cavaliers seuls.

(¹) Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167, p. 1).

Recours introduit le 26 novembre 2015 — Freistaat Bayern/Commission européenne

(Affaire T-683/15)

(2016/C 048/89)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Freistaat Bayern (représentants: U. Soltész et H. Weiss, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'article 1^{er} de la décision attaquée en ce qu'il y est constaté que l'Allemagne a octroyé au profit des exploitations du secteur laitier concernées dans l'État libre de Bavière une aide d'État en violation de l'article 108, paragraphe 3, TFUE, pour les tests de qualité du lait effectués en Bavière, aide qui est incompatible avec le marché intérieur depuis le 1^{er} janvier 2007;
- annuler les articles 2 à 4 de la décision attaquée en ce qu'il y est ordonné aux exploitations du secteur laitier concernées dans l'État libre de Bavière de restituer l'aide à majorer des intérêts;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Dans la présente affaire, la partie requérante demande l'annulation partielle de la décision C 2015/6295 final de la Commission, du 18 septembre 2015, sur l'aide d'État SA.35484 (2013/C) [ex SA.35484 (2012/NN)] octroyée par l'Allemagne pour les tests de qualité du lait dans le cadre de la loi sur le lait et les matières grasses.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'article 108, paragraphe 2, TFUE ainsi que de l'article 6, paragraphe 1 et de l'article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/1589 (¹)